

N° 1164.

DANEMARK ET TURQUIE

Echange de notes comportant un
arrangement commercial provisoire,
signé à Angora, le 22 mars 1926.

DENMARK AND TURKEY

Exchange of Notes constituting a
Provisional Commercial Agree-
ment, signed at Angora, March
22, 1926.

N^o 1164. — ÉCHANGE DE NOTES¹ ENTRE LES GOUVERNEMENTS DANOIS ET TURC, COMPORTANT UN ARRANGEMENT COMMERCIAL PROVISOIRE. ANGORA, LE 22 MARS 1926.

Texte officiel français communiqué par le ministre de Danemark à Berne. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 11 mai 1926.

ANGORA, le 22 mars 1926.

EXCELLENCE,

En me référant à l'article 3 du Traité² d'amitié entre le Danemark et la Turquie, signé à Angora le 26 janvier 1925, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que mon gouvernement consent, en attendant la conclusion d'un traité de commerce et d'une convention d'établissement, dont les négociations ont commencé aujourd'hui, à ce qu'à partir du 1^{er} avril 1926, les produits du sol et de l'industrie originaires ou en provenance de Turquie importés sur le territoire danois et destinés, soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit, jouissent pour un délai de six mois du traitement de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que l'application de ce régime provisoire est subordonnée à l'application en Turquie, pendant le délai précité, aux produits du sol et de l'industrie originaires ou en provenance du Danemark, du traitement prévu par la Convention³ commerciale signée à Lausanne le 24 juillet 1923 pour les produits des Etats qui l'ont signée.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) V. U. MALTHER-BRUUN.

Son Excellence Tevfik RUCHDI bey,
Ministre des Affaires étrangères de la République turque,
En ville.

ANGORA, le 22 mars 1926.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

En me référant à l'article 3 du Traité d'amitié entre la Turquie et le Danemark, signé à Angora le 26 janvier 1925, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon gouvernement consent, en attendant la conclusion d'un traité de commerce et d'une convention d'établissement, dont les négociations ont commencé aujourd'hui, à ce qu'à partir du 1^{er} avril 1926, les produits du sol et de

¹ Entrée en vigueur à partir du 1^{er} avril 1926.

² Vol. XXXVI, page 317, de ce recueil.

³ Vol. XXVIII, page 171, de ce recueil.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.No. 1164. — EXCHANGE OF NOTES² BETWEEN THE DANISH AND TURKISH GOVERNMENTS, CONSTITUTING A PROVISIONAL COMMERCIAL AGREEMENT. ANGORA, MARCH 22, 1926.

French official text communicated by the Danish Minister at Berne. The registration of this Exchange of Notes took place May 11, 1926.

ANGORA, March 22, 1926.

EXCELLENCY,

With reference to Article 3 of the Treaty of Friendship³ between Denmark and Turkey signed at Angora, January 26, 1925, I have the honour to inform Your Excellency that my Government agrees, pending the conclusion of a Treaty of Commerce and a Settlement Convention, the negotiations for which commenced to-day, that, as from April 1, 1926, agricultural and industrial products, of Turkish origin or consigned from Turkey, which are imported into Danish territory either for consumption in Denmark or for re-exportation or transit, should receive most-favoured-nation treatment during a period of six months.

It is agreed that the application of this provisional regulation is subject to the application in Turkey, during the same period, to agricultural and industrial products, of Danish origin or consigned from Denmark, of the treatment laid down in the Commercial Convention⁴ signed at Lausanne July 24, 1923, as regards the products of the States which signed that Convention.

I have, etc.

(Signed) V. U. MALTHE-BRUUN.

To His Excellency Tevfik RUCHDI Bey,
Minister for Foreign Affairs of the Turkish Republic.

ANGORA, March 22, 1926.

SIR,

Referring to Article 3 of the Treaty of Friendship between Turkey and Denmark signed at Angora January 26, 1925, I have the honour to inform you that my Government agrees, pending the conclusion of a Treaty of Commerce and a Settlement Convention, the negotiations for which commenced to-day, that, as from April 1, 1926, agricultural and industrial products, of Danish

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

² Entry into force April 1, 1926.

³ Vol. XXXVI, page 317, of this Series.

⁴ Vol. XXVIII, page 171, of this Series.

l'industrie originaires ou en provenance de Danemark importés sur le territoire turc et destinés, soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit, jouissent pour un délai de six mois du traitement prévu par la Convention commerciale signée à Lausanne le 24 juillet 1923 pour les produits des États qui l'ont signée.

Il est entendu que l'application de ce régime provisoire est subordonnée à l'application en Danemark pendant le délai précité, aux produits du sol et de l'industrie originaires ou en provenance de Turquie du traitement de la nation la plus favorisée.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'affaires, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) T. RUCHDI.

Monsieur MALTBE-BRUUN,
Chargé d'affaires de Danemark,
En ville.

Pour copie conforme :
Copenhague, le 5 mai 1926.

GEORG COHN,
Chef du Service danois de la Société des Nations.

origin or consigned from Denmark, which are imported into Turkish territory for consumption in Turkey or for re-exportation or transit should receive, during a period of six months, the treatment laid down by the Commercial Convention signed at Lausanne on July 24, 1923, as regards the products of the States which signed that Convention.

It is agreed that the application of this provisional regulation is subject to the application in Denmark, during the above period, of the most-favoured-nation treatment to agricultural and industrial products of Turkish origin or consigned from Turkey.

I have, etc.

(Signed) T. RUCHDI.

Monsieur MALTHE-BRUUN,
Danish Chargé d'Affaires.

